

6. Chaque Partie contractante examine favorablement toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures de sûreté spéciales et raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.
7. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à cet incident ou menace d'incident.
8. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs sérieux de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander la tenue de consultations immédiates. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constitue un motif valable pour invoquer l'article VI du présent Accord.

ARTICLE XIX bis

(Applicabilité aux services nolisés)

1. Les dispositions énoncées aux articles VI (Application des lois), VII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), VI bis (Sûreté de l'aviation), VIII (Utilisation des aéroports et autres installations), IX (Statistiques), X (Droits de douane et autres frais), XII (Ventes et transfert de fonds, représentants d'entreprises de transport aérien), XIII (Taxation) et XIV (Consultations) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés exploités par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui exploite ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne touchent pas la législation nationale et les règlements régissant le droit des entreprises de transport aérien d'assurer des vols nolisés ou la conduite des entreprises de transport aérien ou des autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.